

## **VD\_GERICHTE ZQ21.017006 vom 19. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.017006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.017006)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.017006 du 19 août 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.017006 del 19 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 2020, son conseiller ORP lui a fixé un objectif de recherches d'emploi de minimum deux postulations par semaine. Selon le formulaire « Preuves de recherches personnelles d'emploi » du mois de décembre 2020, l'assurée a indiqué avoir effectué un total de dix recherches entre le 2 et 23 décembre 2020. Par décision du 6 janvier 2021, l'ORP a prononcé à l'encontre de l'assurée une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de trois jours à compter du 1er janvier 2021, au motif que ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2020 étaient insuffisantes, dans la mesure où elle n'avait effectué aucune recherche du 21 au

#### **E. 31**

décembre 2020 et n'avait ainsi pas satisfait à l'objectif fixé par son conseiller ORP de deux recherches d'emploi par semaine. Il convient, au préalable, de relever que l'ORP se méprend lorsqu'il affirme que la recourante n'a pas procédé à des recherches depuis le 21 décembre 2020 puisque le formulaire de recherches d'emploi afférent au mois de décembre 2020 fait état de postulations jusqu'au 23 décembre 2020. En tout état de cause, l'intimé fait fausse route en sanctionnant la recourante au simple motif qu'elle n'a pas réparti ses efforts de recherches par semaine, comme le lui a enjoint son conseiller, et n'a en particulier pas fait de recherches la dernière semaine du mois. Au regard de la jurisprudence précitée, la période déterminante en matière de recherches d'emploi s'entend en effet par période de contrôle, soit par mois civil entier (art. 27a OACI). En l'occurrence, considérées sur le mois de décembre 2020, les dix recherches d'emploi effectuées satisfont pleinement à l'objectif total fixé par l'ORP rapporté à la période de contrôle ( $2 \times 4 = 8$ ), sans que la qualité des recherches n'ait été remise en cause. Les chances de retrouver un emploi sont en effet réputées dépendre de leur nombre et de la qualité des postulations, et non pas du moment où elles sont faites. Si la continuité des démarches joue un certain rôle, on ne saurait exiger d'emblée que la recourante répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle. Il y a donc lieu de constater qu'en concentrant les recherches d'emploi auxquelles elle était tenue jusqu'au 23 décembre 2020 et en anticipant ainsi les efforts qu'elle aurait pu déployer durant la semaine entre Noël et le Nouvel An (durant laquelle les opportunités de postulations sont souvent moins fréquentes), la recourante n'a pas adopté un comportement préjudiciable justifiant une sanction. Il s'agit-là de circonstances où le Tribunal fédéral admet au contraire qu'il peut être rationnel et judicieux de concentrer ses efforts dans le temps. Afin d'être exhaustif, on peut également s'étonner que le procès-verbal d'entretien du 27 janvier 2021 mentionne « décembre :

- 7 - ok », s'agissant des recherches d'emploi pour ledit mois, ce qui laisse à penser, comme le soutient la recourante dans son acte de recours, que le conseiller ORP a estimé que la décision de suspension avait été rendue hâtivement. Enfin, dans le cadre d'une appréciation

globale, on tiendra compte du fait que la recourante a trouvé un emploi en gain intermédiaire permettant de réduire le dommage durant le mois de décembre 2020. Cela démontre qu'elle prenait au sérieux ses obligations de recherches d'emploi. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que les dix recherches d'emploi effectuées par la recourante sur le mois de décembre 2020 sont quantitativement suffisantes. C'est donc à tort que l'ORP – et après lui le SDE aux termes de sa décision sur opposition – a sanctionné la recourante du chef de recherches d'emploi insuffisantes durant la période contrôlée du 1er au 31 décembre 2020. 4. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 29 mars 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 8 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.